

« LA LAICITE dans les Centres Sociaux »

Document à l'usage de la FCSF - Juin 2014

La mission de la commission d'éthique est d'aider à dégager un point de vue éthique qui puisse servir de référence et de ressource pour les décisions à prendre par les acteurs du réseau fédéré des centres sociaux.

L'objectif éthique a pour fin la considération ou la reconnaissance de l'autre dans son altérité, dans le respect de ses opinions et de ses points de vue. Non pour les admettre comme tels, mais pour les faire entrer dans le débat et dans l'échange démocratique, dont les règles institutionnelles constituent les modes de régulation.

Le point de vue éthique consiste à rechercher une position juste, étayée et encadrée par les références juridiques, dans un effort pour trouver un équilibre entre ce qui relève de l'éthique de conviction, associée à la liberté de pensée, aux croyances philosophiques et morales et ce qui tient de l'éthique de responsabilité induisant le respect de l'ordre public, la recherche des conditions du vivre ensemble et du « commun ». L'éthique ne se décrète pas, elle se forge à partir de questionnements posés par des cas concrets, dans les limites de l'incertitude et avec la volonté de la recherche d'un consensus pour le bien commun.

PRÉAMBULE

Les équipes des centres sociaux sont régulièrement confrontées dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités à des questions liées aux cultures religieuses. Ces rapports peuvent être la source de questionnement et de malaises. Ils peuvent aussi mener les équipes à prendre des décisions ou à développer des solutions qui, vu de l'extérieur, interrogent la référence de la société française à la laïcité.

La laïcité introduite par la loi de 1905 en France reconnaît la liberté d'opinion et protège la neutralité de la chose publique vis à vis des excès qu'une conviction, une croyance ou une forme de pensée imposeraient aux autres.

Cependant, la société a considérablement évolué et devient de plus en plus plurielle, en raison de la mobilité du travail et de l'économie et de plus en plus ouverte à l'inscription dans la vie locale de populations aux origines culturelles diversifiées. Le contexte actuel suscite des approches conflictuelles voire polémiques entre les différentes positions de la laïcité qui ont tendance à focaliser les débats sur des points pratiques devenus visibles et donc d'autant plus sensibles, sans forcément prendre le temps d'aborder les questions de fond. Plus gravement, on ne peut nier le constat d'une certaine instrumentalisation du principe républicain de la laïcité. Cette dérive oriente les débats et les focalise notamment sur les questions des pratiques de l'islam en France.

Cela entraîne une stigmatisation globalisante de cette religion et plus généralement des musulmans. Selon la même tendance, on amalgame de manière regrettable les questions que pose l'exercice de la laïcité à des sujets relevant d'autres domaines : par exemple, les questions liées à l'identité, aux différences culturelles, aux communautarismes ... Ou encore, on porte des jugements de valeur en assimilant des postures intégristes ou fondamentalistes à l'ensemble de la religion concernée, en occultant que ces intégrismes se trouvent historiquement dans toute religion.

Ces tendances sont d'autant plus sensibles pour les acteurs des centres sociaux qu'ils sont immergés dans les zones d'habitat social, où

vivent les populations les plus concernées du fait de leurs origines sociales et pour certaines du fait de leurs traditions culturelles et culturelles. Les centres sociaux sont confrontés dans leurs activités quotidiennes à des questions concrètes, à des injonctions souvent contradictoires, ainsi qu'à des opinions très variées des acteurs et des décideurs.

Le présent guide a pour volonté d'accompagner les acteurs bénévoles et professionnels des centres sociaux autour des questions qu'ils se posent dans l'exercice concret de leur mission, non pas en leur apportant des réponses toutes faites, mais en leur permettant de réinvestir le champ de la dimension idéologique en s'appuyant sur les deux axes suivants :

Rentrer dans une démarche d'éducation populaire en s'appropriant la connaissance, au travers des textes de référence fondamentaux, qui délimitent les contours de la laïcité.

Utiliser des processus méthodologiques, afin de construire des points de vue spécifiques, qui s'appuient sur les quatre phases de l'éthique de conviction, de l'éthique de responsabilité, de l'éthique de la discussion critique et de l'éthique de la sollicitude.

Cependant, la situation actuelle des débats politiques et administratifs fait apparaître une grande incertitude sur les modalités à venir concernant la réglementation de la laïcité, notamment dans les domaines d'activités concernant la petite enfance, le péri-scolaire, l'Université et plus généralement l'ensemble de l'espace public. C'est pourquoi, il conviendra d'être très vigilant à l'évolution des décisions législatives ou réglementaires. C'est pourquoi également, du point de vue même de la démarche éthique qui nous préoccupe, il a été jugé préférable de formuler un avis, sous forme de réflexions sur les conditions et les modalités à recommander pour ouvrir un débat devant traiter d'une question liée à la laïcité dans un centre social.



PRÉCONISATIONS

« Il ne s'agit pas de cacher la réalité des problèmes qui se posent, à travers les références et pratiques culturelles et culturelles différentes, mais d'avoir le courage de les nommer, de les diagnostiquer, et pour cela, l'éthique et la méthode du développement social participatif – qui font partie des références ordinaires de la Charte et des manières d'agir des centres sociaux - sont des atouts pour construire les aménagements et les réponses de manière plurielle, avec l'ensemble des intéressés. Au contraire, prendre des cas difficiles qui font problèmes, voire qui choquent, les médiatiser en généralités pour stigmatiser « les autres » - c'est-à-dire : « eux » par rapport à « nous » en les amalgamant dans des blocs, des ensembles qu'on prétend hiérarchiser (un peuple, une religion, une culture... - et pourquoi pas « une civilisation » ? - est la meilleure manière d'attiser les peurs et les haines qu'elles finissent pas générer. »
[Extrait d'une Note de lecture de Henry Colombani sur le livre de Jean BAUBEROT « La laïcité falsifiée », La Découverte, 2012.]

Il est important pour les centres sociaux de placer au cœur de leurs références le principe d'accueil et d'ouverture à tous. Il s'agit de « faire du commun avec du pluriel » de plus en plus diversifié. La démarche éthique évoquée ici participe à élaborer des nouvelles normes du vivre ensemble dans un monde de plus en plus multiculturel et à rechercher les références universelles qui ne soient plus celles du monde occidental, voire européen, que l'histoire finalement assez récente a placé dans une position hégémonique vis à vis des autres composantes de la planète.

Plutôt que d'utiliser une méthode déductive et autoritaire, qui consiste à décliner des positions normatives à partir de principes, il s'agit de rechercher un équilibre entre la nécessaire fidélité aux principes, normes légales et réglementaires qui garantissent la volonté commune et l'ordre public et des mises en œuvre adaptées aux situations concrètes ainsi qu'aux capacités d'expression des personnes. La démarche éthique se traduit ainsi dans une posture inductive et constructiviste, dans l'esprit du pouvoir d'agir entre acteurs négociant sans cesse les modalités de leur vivre ensemble, à la recherche de cet équilibre, dont on sait qu'il restera toujours instable et nécessitera un travail continu de repositionnement, au fur et à mesure que les contextes et mentalités évolueront.

Nous proposons, comme préalable à toute approche d'une problématique à traiter dans le domaine de la laïcité, de procéder à la nécessaire distinction des différents niveaux d'évaluation.

- Au niveau des positions de principe : S'assurer d'une prise de conscience suffisante et partagée entre les acteurs, ayants droit au débat, des concepts, notions, valeurs ...
- Au niveau des situations circonstancielles : Évaluer selon les territoires d'action, les

influences en jeu, les rapports de force entre les acteurs, les sphères d'opinion en présence, les capacités locales à se confronter aux enjeux.

- Au niveau de la faisabilité, de la conduite d'action : Retenir les démarches, décisions et actions jugées nécessaires pour répondre aux questions soulevées, sachant que les réponses devront être élaborées le plus collectivement possible et avoir fait l'objet d'une décision des instances du centre social.

DES RÉFÉRENCES

La charte nationale des centres sociaux adhérents à la FCSF

« Reconnaître la dignité et la liberté de tout homme et de toute femme est l'attitude première des acteurs des Centres sociaux et socioculturels. L'accueil, l'écoute et le respect de chacun rend possible le dialogue personnalisé. Le regard porté sur les autres se garde des préjugés moraux et culturels. La reconnaissance laïque de la pluralité des croyances évite le renvoi de chacun à sa conscience individuelle ou au repli identitaire. L'attention donnée aux qualités et aspirations de l'autre ouvre les chemins de la convivialité, des progrès personnels. »

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

- Article 12 -

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »

La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 Décembre 1905

- Article 1 -

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

- Article 2 -

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. (...) »

La constitution du 4 octobre 1958 - Article 1 -

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure



l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...) ».

La Loi du 15 mars 2004 sur les signes religieux

- Article

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève» (article L141-5-1 du Code de l'éducation).

La charte de la laïcité à l'École du 9 septembre 2013

Texte affiché dans tous les établissements scolaires.

Le Code de l'action sociale et des familles

- Art R. 227-23 et 24 -

« Concernant les mineurs confiés à des associations qui peuvent être confessionnelles ou laïques : les projets éducatifs des unes et des autres doivent être connus des personnes (parents ou institutions) confiant les mineurs. Leurs projets éducatifs reposent sur le principe de la laïcité et donc sur le respect de toutes les convictions personnelles, l'accessibilité, la mixité sociale, l'épanouissement de l'individu et sa santé, la socialisation et la solidarité. Chaque projet éducatif fait l'objet d'un document... »

Le Code du Travail

- Article L 122-35, C.T. Remplacé par Article L1321-3 - modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

Le règlement intérieur ne peut contenir :

1° Des dispositions contraires aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement ;

2° Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ;

3° Des dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale, en raison de leur origine, de leur sexe, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur situation de famille ou de leur grossesse, de leurs caractéristiques génétiques, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou mutualistes, de leurs convictions religieuses, de leur apparence physique, de leur nom de famille ou en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Le guide de l'Observatoire de la Laïcité

Afin d'aider les collectivités locales, les entreprises et les structures socio-éducatives à faire face aux difficultés pratiques qu'elles peuvent rencontrer, l'Observatoire de la Laïcité a édité trois guides relevant du principe de laïcité et de la gestion du fait religieux.

Voir site

Des textes internationaux et Européens

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 - Article 18 -

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 - article 18 -

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

Nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions »

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - Article 9 -

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »



Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 – Article 14 -

« Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

DES OUTILS

Ressources extérieures

Des associations d'éducation populaire, les CEMEA, les FRANCAS et la Ligue de l'Enseignement ont créé un site afin d'aider les éducateurs à mettre en œuvre, dans l'école comme dans la cité, une laïcité qui apprenne à vivre ensemble, au sein de la République, dans le respect réciproque des personnes quelles que soient les convictions philosophiques, religieuses ou politiques de chacun, tout en favorisant l'appropriation des valeurs collectives sur lesquelles se construit un destin commun; Voir site de « la Laïcité à l'usage des éducateurs ».

Ressources du réseau des centres sociaux fédérés

La fédération des centres sociaux des Bouches du Rhône a travaillé à répertorié les situations rencontrées dans leur réseau et a construit un référentiel édictant un certain nombre de positionnements à tenir.

GRILLE DE QUESTIONNEMENT ÉLABORÉE PAR LA COMMISSION D'ÉTHIQUE

Il s'agit de proposer un avis d'éthique. En conséquence, on devra s'efforcer de bien distinguer et de bien préciser la nature des arguments utilisés par les acteurs, en termes :

- de valeurs : références éthiques, convictions ...
- de droit : législation, réglementation, jurisprudence...
- de déontologie : références à l'exercice professionnel
- de pratique : stratégie, tactique, méthodologie ...

La démarche éthique a capacité à interroger le droit et ses modalités d'application en considérant les valeurs prioritaires : relation à autrui, respect des personnes et de leurs opinions, souci du

développement personnel des individus vers l'autonomie associé aux dimensions développement collectif et des solidarités. Elle considère également la nécessité des trajectoires d'émancipation progressive et socialement accompagnées. En tout état de cause, si le Droit doit être respecté, c'est toujours avec le souci de mettre en œuvre les démarches qui en permettent et ouvrent l'accès à tous, tout particulièrement à ceux qui en sont les moins informés et les plus éloignés.

Aussi, la démarche doit être guidée par le souci de conduire à la formulation d'un avis, voire d'une recommandation, dans le but d'améliorer une situation ou une pratique qui pose problème. Cette démarche implique une construction plurielle, attentive à la diversité des voix concernées à partir d'un examen le plus ouvert possible des faits et des éléments du contexte ayant composé la situation problématique, ainsi que d'une écoute des points de vue et des argumentaires des personnes engagées.

Dans cette perspective, un certain nombre d'exemples et de questions suivent, qui s'avèrent bien évidemment non exhaustives, afin d'élargir le champ de questionnement et de faciliter la prise de décision et le positionnement du centre social.

Les situations se révèlent très différentes suivant les contextes.

Les réflexions peuvent être posées de manière « apaisée » ou au contraire de manière « revendicative » ou « conflictuelle » par une ou des personnes qui souhaitent voir autoriser un usage, qu'ils soient usagers, bénévoles d'activités, personnels salariés, d'encadrement, d'animation en relation avec des missions éducatives, ou des personnels techniciens, administratifs. Il peut s'agir d'une demande personnelle ou d'une demande collective d'un groupe, d'une institution... Dans d'autres cas, les questions se poseront à partir d'un refus d'accepter une demande, que ce soit par les acteurs du centre social, usagers, salariés, bénévoles, administrateurs... ou par le milieu local : voisinage, habitants, institutions publiques (Mairie, Caf, financeurs...)

D'une manière générale, la référence à la laïcité doit s'appuyer sur un fonctionnement démocratique. De fait, c'est le fonctionnement même des instances et des activités, qui va permettre la mise en mouvement d'une éthique laïque au travers de la vie quotidienne et des multiples sujets qui la composent : habillement, alimentation, fêtes, habitudes culturelles, croyances religieuses ...

L'éthique laïque s'appuiera sur :

- Les textes de référence fondamentaux
- Puis sur ceux du centre social : statuts, règlement intérieur, projet social, projet éducatif ...,



L'éthique laïque s'appuiera sur un processus démocratique :

- Poser la question en termes de diagnostic social.
- Nommer les difficultés, les impossibilités à faire s'exprimer les opinions, les argumentaires
- Favoriser des échanges significatifs sur le sujet entre les acteurs concernés.
- Faire éventuellement appel à un intervenant tiers et définir la mission qui lui sera confiée, médiation, formation, aide à la décision...
- Conclure par une prise de décision commune.

Ce processus méthodologique, inhérent à la pratique des centres sociaux, facilite la mise à distance qui permet à « la pensée de s'exprimer, de s'élaborer au contact et à l'écoute de la différence, de se construire à la recherche de nouveaux repères qui se nourriront aussi bien des références puisées dans son histoire et sa culture que dans celle de ses interlocuteurs ».

*« Je ne te comprends pas
Tu ne me comprends pas
Ni toi, ni moi, n'avons la
solution à notre problème
Mais ce que je sais
C'est qu'ensemble nous pouvons la trouver
Si nous nous écoutons
Si nous nous regardons
Et si nous avons chacun envie
de faire un pas vers l'autre »*

Marc Keim, militant CEMEA
Les cahiers de l'animation- N° 39-2002

1 - Le port de signes religieux ou idéologiques visibles chez les acteurs du centre social

Bénévoles

Des bénévoles devenant administrateurs, peuvent-ils représenter le CSC face à des salariés ou des partenaires publics en portant un signe religieux ou idéologique ?

- Si la réponse tend vers le NON, quel est le souci d'accompagner le cheminement de la personne ?

L'échange avec la personne peut faciliter la prise de conscience que la communication peut être perturbée par le port de certains signes ou vêtements. Dans d'autres cas, c'est la question de la responsabilité qui peut être engagée, par exemple si on ne peut pas reconnaître une personne, dont on ne voit que les yeux.

Salariés

Lors de son embauche, un salarié est-il prévenu qu'il ne pourra plus porter de signe expressif ?

Lorsqu'un acteur salarié impose sa nouvelle apparence à l'employeur ou en fait la demande, la

question est-elle instruite collectivement par le CA ?

- Des réponses par paliers sont-elles proposées ?

Cette méthode peut permettre de ménager la sensibilité de la personne concernée, au sens de ne pas la repousser dans sa défense identitaire, mais également de prendre en compte les sentiments et opinions du collectif du centre social (les opposants, les favorables... les incertains). Le travail d'échange, de discussion et un processus progressif permettent de ne pas laisser passer un état de fait.

Usagers

Le centre social a-t-il organisé un débat sur le sujet du port de signes religieux ou idéologiques chez les usagers ?

Le règlement intérieur, le projet éducatif sont-ils portés à la connaissance des usagers et des parents ?

Les familles en s'inscrivant sont-elles informées des conditions des activités et des séjours ?

2 - Les pratiques alimentaires

Les pratiques des personnels de cuisine ayant des pratiques spécifiques (halal, casher, végétalien...), sont-elles interrogées ?

Comment le centre social se conforme-t-il au souci d'explicitation des différences entre les pratiques alimentaires ?

Les conflits se concentrent-ils sur les éléments les plus sensibles : servir de l'alcool, du porc, des mets halal, casher, etc., refuser de participer à la préparation ou au service du repas, en présence de certaines denrées ...

Le plus souvent, la question des pratiques alimentaires se pose lors de repas communs, de fêtes, où les usages culturels ou religieux des différents ayants-droit du Centre empêchent la mise en commun et la convivialité. L'objectif évoqué le plus souvent est de permettre de vivre ensemble sans heurter des personnes qui se sentent minoritaires et donc de les renvoyer à l'identitaire communautaire. On montre donc que l'on peut respecter la diversité même sans reconnaissance institutionnelle.

- *Le choix de procéder par buffets de la diversité, où on peut choisir selon ses principes, permet à chacun d'y trouver son compte. Cela comporte en revanche l'inconvénient de ne pas partager les mêmes mets, les mêmes saveurs.*

- *On peut aussi faire « tourner » différents types de repas dans l'année, permettant de prendre en compte les particularités de manière répartie dans le temps sans rejet et sans imposition.*

- *Le souci de « déconfectionnaliser » les questions alimentaires peut être traité par le choix de régimes végétariens (option prise par certaines cantines scolaires).*

- *Les informations sont-elles communiquées aux familles avant les inscriptions.*



3 - Les fêtes religieuses

Y a-t-il des temps de fêtes religieuses ?

- Chrétiennes : Noël, Pâques, la Chandeleur, le Carnaval lié à Mardi-Gras,
- Musulmanes : l'Aïd,
- Juives : Yom Kippour,
- Orthodoxes : Noël orthodoxe ...

Y a-t-il des temps de fêtes laïques : fête du travail, nouvel an, nouvel an du calendrier chinois, Halloween ...?

Les centres sociaux cherchent à rendre compatible la prise en compte des fêtes avec leur projet. Ces moments peuvent constituer de bons prétextes pour parler avec les familles et les enfants des religions et des cultures diverses. Il peut donc être intéressant de prendre thématiquement en compte des fêtes religieuses et laïques à l'intérieur de certaines des activités, afin de favoriser la découverte, sans pour autant qu'il s'agisse d'organiser des rites religieux.

- *On peut ouvrir la diversité en s'appuyant sur les différents calendriers et en proposant des manifestations qui favoriseront l'échange culturel et la reconnaissance de l'autre. Il est intéressant de s'appuyer sur des fêtes qui représentent les communautés vivant sur le territoire concerné.*
- *Le rôle éducatif autour de ces manifestations facilitera la connaissance et l'acceptation de l'autre.*

4 - L'usage des espaces publics/privés, locaux et bâtiments culturels, les sorties vers des éléments du patrimoine artistique et culturel.

Les sorties culturelles sont-elles bien préparées ?

Si on visite un édifice religieux dans le cadre de l'enseignement, c'est pour son intérêt artistique et culturel et non pour son caractère cultuel. La rencontre de l'art occidental ancien, classique, et surtout contemporain, peut heurter la sensibilité de publics qui en sont éloignés, que ce soit pour des raisons d'interdit religieux (la religion de l'islam comme la religion hébraïque ont proscrit les représentations par images...), ou de règles morales (pudeur, gêne vis-à-vis du nu, de la représentation des sexes).

- *D'éventuelles sorties vers ces expositions doivent être laissées au libre choix des participants en prévoyant une information et un accompagnement suffisants.*
- *Les mêmes principes prévalent pour les visites de lieux de cultes par des personnes qui sont d'autres confessions, athées ou agnostiques ...*

Pour les centres sociaux associés à une paroisse ou un lieu de culte confessionnel, la distinction entre ce qui appartient à la vocation de l'institution confessionnelle et ce qui concerne le centre social est-elle suffisamment claire ?

Cette différenciation est-elle affichée dans les locaux, sur la signalétique, sur les sites et portails Internet.

